



N° de résolution
ou annotation

Règlements du Village de Pointe-Lebel

RÈGLEMENT NUMÉRO 472-2016

RÈGLEMENT RELATIF À LA TARIFICATION DES ACTIVITÉS, BIENS ET SERVICES MUNICIPAUX

Séance ordinaire du conseil municipal du Village de Pointe-Lebel, tenue le lundi 13 juin 2016 à 20h00, au lieu ordinaire des séances conformément au Code municipal du Québec, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ledit Code, en tel cas fait et pourvu à laquelle sont présents :

Monsieur Dany Lafontaine, maire suppléant

Monsieur Jean-Claude Cassista, conseiller
Madame Cécile R. Gagnon, conseillère
Monsieur Jeannot Beaudin, conseiller
Monsieur Jacques Ferland, conseiller 20h04

Tous membres du conseil municipal et formant quorum.

Madame Nadia Allard, directrice générale est également présente.

Sont absents :

Monsieur Normand Morin, maire
Madame Lise Arsenault, conseillère

CONSIDÉRANT QUE la loi autorise les municipalités à faire un règlement sur la tarification de biens, services ou activités qu'elle offre à la population ;

CONSIDÉRANT QU'il est juste et équitable que les coûts en lien avec les biens, services ou activités offerts par la Municipalité soient acquittés par ceux qui en bénéficient ou qui sont susceptibles d'en bénéficier;

CONSIDÉRANT QU'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire 14 mars 2016;

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière mentionne que le présent règlement a pour objet de fixer, pour différents biens et services de la Municipalité, les tarifs applicables.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ

Par le conseiller, monsieur Jean-Claude Cassista et adopté à l'unanimité des conseillers présents :

D'ADOPTER le présent règlement intitulé **Règlement # 472-2016 relatif à la tarification des services dispensés par la Municipalité de Pointe-Lebel** :

Pour ces motifs, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.



N° de résolution
ou annotation

Règlements du Village de Pointe-Lebel

RÈGLEMENT NUMÉRO 471-2016

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT 410-2009 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION
D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE
9-1-1**

À une séance ordinaire, du CONSEIL DU VILLAGE DE POINTE-LEBEL,
tenue le lundi 11 avril 2016 à 20h00 et à laquelle sont présents son honneur
le maire, Monsieur Normand Morin,

Les conseillers :

Monsieur Jean-Claude Cassista
Madame Cécile R. Gagnon
Monsieur Dany Lafontaine
Monsieur Jacques Ferland

Tous membres du conseil municipal et formant quorum

Madame Nadia Allard, directrice générale, est également présente.

Sont absents les conseillers :

Madame Lise Arsenault
Monsieur Jeannot Beaudin

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 :

L'article 2 du règlement numéro 410-2009 est remplacé par le suivant :

À compter du 1^{er} août 2016, est imposée sur la fourniture d'un service
téléphonique, une taxe dont le montant est, pour chaque service
téléphonique, de 0,46 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas
d'un service multiligne autre qu'un service Centex, par ligne d'accès de
départ.

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGEUR

Le présent règlement entrera en vigueur à la date de la publication d'un avis
à cet effet que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du
territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

RÉSOLUTION : 2016-04-58
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 11 avril 2016
PUBLICATION : 15 avril 2016


Normand Morin
Maire


Nadia Allard
Directrice générale



N° de résolution
ou annotation

Règlements du Village de Pointe-Lebel
RÈGLEMENT NUMÉRO 472-2016 (suite)

ARTICLE 2

Le présent règlement remplace les règlements 397-07, 417-2010 et 431-2012

ARTICLE 3 DÉFINITION ET INTERPRÉTATION

Horaire de travail

Ce terme correspond aux heures normales de travail prévues à la convention collective des employés de la Municipalité de Pointe-Lebel.

Jour férié

Ce terme correspond à un jour férié décrété par une loi ou par la convention collective des employés de la Municipalité de Pointe-Lebel.

Organisme reconnu

Organisme sans but lucratif (OSBL), organisme à but non lucratif ou organisation à but non lucratif (OBNL) désignent toute entité dotée de la personnalité morale ou non, publique ou privée, qui n'a pas pour but la recherche de bénéfices pécuniaires à partager entre ses membres et reconnu par résolution du conseil municipal.

Personne résidente

Ce terme comprend une personne qui habite, qui réside ou a une place d'affaires sur le territoire de la Municipalité de Pointe-Lebel.

ARTICLE 4 DOCUMENTS ET SERVICES

4.1 Tarifs

La Municipalité appliquera le *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* adopté en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, lorsqu'il s'agit de la communication d'un document qui doit être traité en vertu de cette loi.

Pour les autres biens et documents, de même que pour certains services (ex. : télécopies) et publicité, la tarification applicable est celle apparaissant en annexe B du présent règlement.

4.2 Modalités de paiement

Le montant relatif à la communication d'un document, d'un bien ou d'un service visé à l'article 4.1 du présent règlement est exigible au moment de la demande et doit être acquitté préalablement à la remise du bien ou à la dispense d'un service.



N° de résolution
ou annotation

Règlements du Village de Pointe-Lebel RÈGLEMENT NUMÉRO 472-2016 (suite)

ARTICLE 5 UTILISATION DES LOCAUX DE LA MUNICIPALITÉ

5.1 Tarif

La tarification applicable pour l'utilisation des locaux propriétés de la Municipalité est celle établie à l'annexe A du présent règlement.

La Municipalité se réserve le droit d'accepter ou non les demandes de réservation formulées en tenant compte, notamment, de ses propres besoins, de toute contrainte que la Municipalité devrait considérer et des demandes qui lui ont déjà été formulées.

5.2 Modalités de paiement

La tarification est payable en entier au moment de la réservation. Les conditions d'utilisation des lieux feront l'objet d'un contrat entre le requérant et la Municipalité.

ARTICLE 6 VÉHICULES ET ÉQUIPEMENTS

6.1 Tarif

Lorsque la Municipalité est autorisée, par la loi ou par un jugement final d'un tribunal à réaliser des travaux sur une propriété privée, la tarification applicable pour l'utilisation des véhicules et équipements de la Municipalité est celle établie à l'annexe C du présent règlement.

6.2 Modalités de paiement

Le tarif applicable devra être acquitté dans les trente (30) jours de la transmission d'une facture à cet effet par la Municipalité ou selon toute autre modalité prévue par un jugement d'un tribunal.

ARTICLE 7 TRAVAUX

7.1 Tarif

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble qui requiert de la Municipalité qu'elle effectue l'un ou l'autre des travaux identifiés à l'annexe D du présent règlement doit, avant le début des travaux, acquitter le tarif prévu à cette annexe.

Ce tarif doit également être acquitté par le propriétaire de l'immeuble au bénéfice duquel les travaux ont été exécutés si la Municipalité les effectue, sans qu'ils aient été requis du propriétaire ou de l'occupant, dans une situation d'urgence ou pour éviter des dommages à la propriété privée ou publique.

La présente disposition et le contenu de l'annexe D n'empêchent pas la Municipalité de faire affaire avec un entrepreneur pour l'exécution de ces travaux. Dans ce cas, la tarification qui sera appliquée sera le coût réel des travaux, auquel s'ajoutent des frais équivalents à 15 % de la facture.



N° de résolution
ou annotation

Règlements du Village de Pointe-Lebel
RÈGLEMENT NUMÉRO 472-2016 (suite)

7.2 Modalités de paiement

Lorsque le coût des services ou des travaux est un montant forfaitaire, il doit être acquitté en entier par le propriétaire de l'immeuble au moment de l'autorisation d'exécuter les travaux. Dans tous les autres cas, le propriétaire doit acquitter, au moment de cette autorisation, un montant estimé basé sur la tarification en vigueur. Si le coût pour la réalisation des travaux est plus élevé que le coût estimé, le propriétaire doit alors déboursier la différence à la Municipalité, sur réception d'une facture à cet effet. Si ce coût est moins élevé, la Municipalité rembourse alors la différence au propriétaire.

Dans le cas visé au 2^e alinéa de l'article 7.1, le tarif doit être acquitté dans les trente (30) jours de la transmission d'une facture à cet effet par la Municipalité.

ARTICLE 8 SÉCURITÉ INCENDIE

Les tarifs prévus à l'annexe E sont applicables dans le cas de déclenchement d'un système d'alarme pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, tel que défini à l'article 72 du Règlement no 2000-99. Le tarif s'applique selon le nombre cumulé de déclenchements du système d'alarme pour cause de défectuosité et de mauvais fonctionnement pour l'exercice financier débutant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre d'une même année.

Le présent article prévaut sur toute disposition inconciliable prévue au Règlement no 2000-99, notamment quant à l'amende prévue à l'article 78 dudit règlement.

ARTICLE 9 MAJORATION

La majoration prévue pour les non-résidents ne s'applique pas lorsqu'il existe une entente intermunicipale entre la Municipalité et celle où habite le non-résident à l'égard du service ou du bien visé par la demande.

ARTICLE 10 TAXE FÉDÉRALE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (TPS) ET TAXE DE VENTE DU QUÉBEC (TVQ)

À moins d'indication contraire, la tarification indiquée au présent règlement ne comprend pas la taxe fédérale sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ) pour les items où elles s'appliquent.

ARTICLE 11 INTÉRÊTS ET PÉNALITÉ

Toute somme prévue et exigée en vertu du présent règlement porte intérêts au taux de 7 % à compter du moment où la somme devient exigible.

En plus de l'intérêt prévu précédemment, toute somme qui y est énoncée est également assujettie à une pénalité de 5 % l'an, cette pénalité ne pouvant cependant excéder 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % l'an.



N° de résolution
ou annotation

Règlements du Village de Pointe-Lebel
RÈGLEMENT NUMÉRO 472-2016 (suite)

ARTICLE 12 EXIGIBILITÉ

À moins d'une disposition à l'effet contraire prévue au présent règlement, notamment lorsque la tarification doit être payable en entier au moment de la demande ou préalablement à la dispense de services, tout tarif prévu au présent règlement est exigible dans les trente (30) jours de la mise à la poste de la facture faisant état de la facturation applicable.

ARTICLE 13 NULLITÉ

Le présent règlement est décrété, tant dans son ensemble article par article et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que, si un article ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 14 PRÉSÉANCE

Le présent règlement a préséance sur tout autre règlement pouvant prévoir une tarification incompatible.

ARTICLE 15 RECOURS

Le règlement n'est pas limitatif à tout dédommagement que pourrait prétendre avoir droit la Municipalité de Pointe-Lebel.

ARTICLE 16 ANNEXES

Les annexes ci-après mentionnées font parties intégrantes du présent règlement.

ARTICLE 17 MODIFICATION

Toutes modifications aux annexes seront effectuées par règlement.

ARTICLE 18 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

RÉSOLUTION :	2016-06-100
AVIS DE MOTION :	2016-03-14
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	13 juin 2016
PUBLICATION :	21 juin 2016
ENTRÉE EN VIGUEUR :	13 juin 2016

Dany Lafontaine
Maire suppléant

Nadia Allard
Directrice générale



N° de résolution
ou annotation

Règlements du Village de Pointe-Lebel

RÈGLEMENT NUMÉRO 472-2016 (suite)

ANNEXE A

LOCATION DE SALLES, DE LOCAUX ET DE KIOSQUES

Salle Clément-Lavoie (255, rue Granier)

<i>Salle ou local</i>	<i>Détails</i>	<i>Plus taxes applicables, s'il y a lieu</i>	
		<i>Prix</i>	<i>Tarification non-résidents</i>
Grande salle	Sans cuisine	225,00 \$	270,00 \$
Grande salle	Avec cuisine	275,00 \$	330,00 \$
Grande salle	Lors d'un décès d'une personne résidante ou ayant habitée de façon significative (au moins 10 ans dans les 20 dernières années) à Pointe-Lebel	Gratuit	
Dépôt pour les clés		30,00 \$	30,00 \$
Location de salle	Activité ou cours avec rémunération du formateur ou de l'organisateur / 0-9 inscriptions	20,00 \$ / session	
Location de salle	Activité ou cours avec rémunération du formateur ou de l'organisateur / 10-19 inscriptions	40,00 \$ / session	
Location de salle	Activité ou cours avec rémunération du formateur ou de l'organisateur / 20 et plus	60,00 \$ / session	
Local des loisirs	Loué à la journée (inclus patinoire)	225,00 \$	270,00 \$
Salaire du surveillant	Pour location de la patinoire	salaire en vigueur + avantages sociaux	salaire en vigueur + avantages sociaux
Organismes reconnus par la Municipalité		Gratuit	



N° de résolution
ou annotation

Règlements du Village de Pointe-Lebel

RÈGLEMENT NUMÉRO 472-2016 (suite)

Location des 3 kiosques rue Chouinard

	<i>Plus taxes applicables, s'il y a lieu</i>	
<i>Détails</i>	<i>Prix</i>	<i>Tarification non- résidents</i>
Location à la journée	10,00 \$/u	12,00 \$/u
Location à la semaine	40,00 \$/u	48,00 \$/u
Location au mois	100,00 \$/u	120,00 \$/u
Location fin de semaine	30,00 \$/u	36,00 \$/u
Dépôt pour clés	30,00 \$	30,00 \$
Organismes reconnus par la Municipalité	Gratuit	

Location du gymnase

	<i>Plus taxes applicables, s'il y a lieu</i>	
<i>Détails</i>	<i>Prix</i>	<i>Tarification non- résidents</i>
Location	Selon les tarifs de la Commission Scolaire de l'Estuaire	Selon les tarifs de la Commission Scolaire de l'Estuaire + 20%



N° de résolution
ou annotation

Règlements du Village de Pointe-Lebel
RÈGLEMENT NUMÉRO 472-2016 (suite)

ANNEXE B
TARIFICATION BIENS ET SERVICES

	<i>Plus taxes applicables, s'il y a lieu</i>
<i>Biens et services</i>	<i>Prix</i>
Certificat de taxes	6.00 \$ / un
Enveloppes	.50 \$ / un
Épinglettes	2.50 \$ / un
Fax (expédition appel interurbain)	1.00 \$ / page
Fax (réception, expédition locale ou sans frais) même tarif que photocopie	/ page
Publicité clapotis (carte d'affaires)	60.00 \$ / an
Publicité clapotis (carte d'affaires organismes reconnus)	25.00 \$ / an
Publicité	10,00 \$ / un
Petites annonces (à vendre ou à donner) dans le Clapotis	5,00 \$ / un
Carte de membre pour la bibliothèque (résidents)	Gratuit
Carte de membre pour la bibliothèque (non-résidents)	25,00 \$
Prêt de livre gratuit (3 semaines)	Gratuit
Retard pour le retour des livres	0,10 \$ /jr
Perte ou bris d'un livre	Coût réel
Carte Osmose	10,00 \$ / un
Carte de membre pour prêt de ski et raquettes	20,00 \$ / an / famille
Tous les autres documents sont établis selon le Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels et ce, selon la <i>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels SECTION II – DOCUMENTS DÉTENUS PAR LES ORGANISMES MUNICIPAUX.</i>	



N° de résolution
ou annotation

Règlements du Village de Pointe-Lebel
RÈGLEMENT NUMÉRO 472-2016 (suite)

ANNEXE C
TRAVAUX PUBLICS
LOCATION D'ÉQUIPEMENT ET DE MACHINERIE

		<i>Plus taxes applicables, s'il y a lieu</i>
<i>Contenu</i>	<i>Détails</i>	<i>Prix</i>
Remorque (avec bardeaux d'asphalte)	par voyage	**250.00 \$
Remorque matériaux divers (sans bardeaux d'asphalte)	par voyage	**200.00 \$
10 Roues	Minimum 1 heure	* **
Tracteur avec équipements lourds (chargeur, souffleur, balai mécanique, débroussailleuse, etc.)	Minimum 1 heure	* **
Chargeur	Minimum 1 heure	* **
Véhicule léger (automobile, camionnette)	Minimum 1 heure	* **
Véhicule de service (camion 1 tonne, etc.)	Minimum 1 heure	* **
* Selon le taux de location de machinerie lourde en vigueur (décrété par le gouvernement du Québec)		
**Des frais d'administration de 15 % seront ajoutés à ces coûts		



N° de résolution
ou annotation

Règlements du Village de Pointe-Lebel

RÈGLEMENT NUMÉRO 472-2016 (suite)

ANNEXE D
TRAVAUX PUBLICS
BOÎTES DE SERVICES

<i>Contenu</i>	<i>Détails</i>	<i>Plus taxes applicables, s'il y a lieu</i>
Opération de dégel d'eau	Durant les heures normales de travail	*Au coût réel, minimum 2h
Opération de dégel d'eau	Après les heures normales de travail	*Au coût réel, minimum 2h
Ouverture et fermeture de la boîte de service	Durant les heures normales de travail	*100,00 \$
Ouverture et fermeture de la boîte de service	Après les heures normales de travail	*150,00 \$
Ouverture et fermeture de la boîte de service	Si rappel au travail de l'employé, dimanche ou congé férié	*200,00 \$
Ajustement, réparation	Après vérification des employés de la Municipalité	*Coûts réel des pièces + la main-d'œuvre
Ces coûts ne comprennent pas le déblaiement de neige ou l'excavation où la boîte de service se situe. Des frais supplémentaires seront ajoutés, s'il y a lieu, au coût réel pour la main-d'œuvre et l'équipement utilisé		
*Des frais d'administration de 15 % seront ajoutés à ces coûts		



N° de résolution
ou annotation

Règlements du Village de Pointe-Lebel
RÈGLEMENT NUMÉRO 472-2016 (suite)

ANNEXE E
**TARIFICATION SERVICE DES INCENDIES/MAIN-D'ŒUVRE,
VÉHICULES ET ÉQUIPEMENTS**

	<i>Plus taxes applicables, s'il y a lieu</i>
Services	Prix
Main d'œuvre service incendie :	Selon la politique de travail pour les pompiers à temps partiel des services de sécurité incendie de la Péninsule Manicouagan
Première fausse alarme	Gratuite
Deuxième fausse alarme	100,00 \$
Troisième fausse alarme	300,00 \$
Quatrième fausse alarme	Coût réel
Remplissage d'une piscine	200,00 \$ / voyage
Remplissage d'un spa	100,00 \$ / voyage